

Document:-
A/CN.4/SR.1244

Compte rendu analytique de la 1244e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1973, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

52. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, dit qu'il comprend ces préoccupations. Il suggère de résoudre la difficulté en supprimant les mots « telles certaines activités dans les domaines maritime, atmosphérique, spatial, nucléaire et autres, notamment en rapport avec la protection de l'environnement ».

53. M. KEARNEY souscrit à cette suggestion et propose de remplacer les mots venant immédiatement avant, c'est-à-dire « ou d'activités que le droit international n'aurait pas encore définitivement interdites », par « telles que celles qui en raison de leur nature comportent des risques particuliers ».

La séance est levée à 11 h 50.

1244^e SÉANCE

Lundi 9 juillet 1973, à 15 h 15

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. El-Erian, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session

(A/CN.4/L.198)

(suite)

Chapitre II

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'introduction du chapitre II de son projet de rapport (A/CN.4/L.198).

A. — INTRODUCTION (A/CN.4/L.198) [suite]

Paragraphe 26 (suite)

2. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente, sur la proposition de M. Kearney¹, la Commission a décidé de remplacer le mot *responsibility* par *liability* dans le texte anglais de la deuxième phrase, où il s'agit des conséquences d'activités licites.

3. M. AGO (Rapporteur spécial) propose, pour le texte français de ce passage, de remplacer les mots « la responsabilité pour » par « l'obligation de réparer ».

4. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente M. Kearney avait également proposé de remplacer la fin de la deuxième phrase, à partir des mots « ou activités », par le membre de phrase suivant : « telles que celles qui en raison de leur nature comportent des risques particuliers »².

6. M. USTOR fait observer que ce ne sont pas seulement les activités comportant des risques spéciaux qui sont visées mais, en général, toutes les activités qui peuvent être cause de dommages, par exemple de pollution.

7. M. AGO (Rapporteur spécial) propose, pour couvrir à la fois l'idée de risques et de dommages, de dire : « notamment de celles qui, d'après leur nature, donnent lieu à certains risques ».

Il en est ainsi décidé.

8. M. KEARNEY propose de remplacer, dans le texte anglais de la troisième phrase, le mot *simultaneously* par le mot *jointly* et, dans la quatrième phrase, le mot *simultaneous* par le mot *joint*.

9. M. AGO (Rapporteur spécial) accepte cette modification, qui se traduira dans le texte français par la substitution du mot « ensemble » à l'expression « en même temps » et du mot « conjoint » au mot « simultané ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 26 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 27

10. Sir Francis VALLAT propose la suppression du mot *merely* dans la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

11. M. KEARNEY, relevant l'emploi de l'expression *responsibility for risk* dans la deuxième phrase, fait observer que l'expression juridique anglaise plus courante est *assumption of risk*.

12. Sir Francis VALLAT pense que l'expression *responsibility for risk* devrait être maintenue, car elle est précédée des mots *so-called* qui indiquent qu'elle n'est pas employée en tant qu'expression strictement juridique.

Il en est ainsi décidé.

13. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, propose la suppression du mot *even* devant les mots *do so simultaneously but separately*, à la fin de la troisième phrase.

La proposition est adoptée.

14. M. KEARNEY propose de remplacer dans la dernière phrase du paragraphe 27 les derniers mots *source of that responsibility* par *source of "responsibility"*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27 modifié est adopté.

¹ Voir séance précédente, par. 37.

² *Ibid.*, par. 53.

Paragraphe 28

15. Sir Francis VALLAT propose de remplacer dans l'avant-dernière phrase le mot *means* par *intends* et de supprimer la virgule qui figure après le mot *obligations*. Ces modifications ne concernent que la version anglaise.

Le paragraphe 28 est adopté avec les modifications ci-dessus apportées à la version anglaise.

Paragraphe 29

16. M. KEARNEY propose de remplacer, dans le texte anglais de la première phrase, les mots *a grading of* par *a distinction between*, afin de rendre plus exactement l'original français.

17. Sir Francis VALLAT propose, dans la même phrase, de mettre le mot *consequence* au pluriel.

Le paragraphe 29 est adopté, le texte anglais étant ainsi modifié.

Paragraphe 30

Le paragraphe 30 est adopté.

Paragraphe 31

18. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, dans la version anglaise de la première phrase, les mots *may later take on the matter* par les mots *may take later*.

19. M. KEARNEY fait observer que le passage suivant de la version anglaise de la quatrième phrase : *determine what facts and what circumstances must be established in order to attribute to a State the existence of an internationally wrongful act* ne rend pas exactement l'original français. Il propose de le modifier comme suit : *determine on the basis of what facts and in what circumstances there exists on the part of the State an internationally wrongful act*.

20. Dans la dernière phrase, le mot *implementation*, qui est placé entre guillemets, ne rend pas de manière satisfaisante l'expression française « mise en œuvre ».

21. Sir Francis VALLAT propose que le paragraphe 31 soit adopté avec les modifications apportées à la version anglaise de la première et de la quatrième phrases qui ont été proposées par M. Kearney et lui-même, étant entendu qu'il sera trouvé une meilleure traduction de l'expression « mise en œuvre » ; celle-ci figurera aussi entre parenthèses dans la version anglaise.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 32

22. M. KEARNEY propose d'approuver le paragraphe 32 étant entendu que dans la quatrième phrase le mot français « réunir » sera rendu par une expression plus satisfaisante que *to assemble*.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 33

23. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, fait observer que l'explication donnée pour l'article 3 est plus succincte que celle qui est donnée pour les autres articles. Il propose de préciser quelles sont les conditions d'existence d'un fait illicite de l'Etat.

24. M. AGO (Rapporteur spécial) se range à cet avis et propose de remplacer, dans la phrase relative à l'article 3, les mots « les conditions » par « les deux éléments, subjectif et objectif ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 34

25. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots *to clear away certain theoretical difficulties caused basically by incorrect premises* par la formule plus discrète *to take into account certain theoretical difficulties*.

26. Il propose aussi, à la cinquième phrase, de modifier le début : *It will next be seen that other acts* en le remplaçant par le membre de phrase *The Commission will then examine whether other acts*.

27. M. AGO (Rapporteur spécial) accepte ces modifications. Dans le premier cas, les mots *to take into account* seront rendus en français par l'expression « tenir compte ». Dans le second cas, l'expression française correspondante sera : « La Commission examinera ensuite si d'autres comportements ».

28. Sir Francis VALLAT propose de remplacer dans la sixième phrase les mots *whether of all these different kinds of conduct, conduct adopted in certain particular conditions* par *whether conduct falling under all these different categories in certain particular conditions*. Le but de cette modification est d'indiquer clairement que c'est l'auteur qui est visé et non la nature du comportement.

29. M. AGO (Rapporteur spécial) accepte cette proposition, qui ne concerne que la version anglaise. Le sens de l'original français est parfaitement clair.

30. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission approuve l'article 34 avec les amendements proposés par M. Kearney et sir Francis Vallat.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 35

31. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots du début : *In connexion with* par *As a corollary to it*.

32. Pour la clarté du texte, il propose également de supprimer les mots *but that these factors are irrelevant to the attribution of its conduct to the State* et de transférer la même idée dans la première partie de la phrase, qui serait ainsi conçue : *states that for purposes of attribution it is immaterial whether the organ in question is part of the main branches of the State structure, whether its functions concern international relations or are of a purely internal character or whether it holds a superiore or subordinate position...*

33. M. AGO (Rapporteur spécial) accepte ces modifications. La première sera rendue en français par les mots « En tant que corollaire ». La seconde concerne la rédaction anglaise et n'intéresse pas le texte français.

34. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observations il considérera que la Commission approuve le paragraphe 35 avec les modifications proposées.

Il en est ainsi décidé.

Vingt-cinquième anniversaire de la Commission du droit international

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

35. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Stavropoulos, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, qui représente le Secrétaire général, et l'invite à prendre la parole devant la Commission.

36. M. STAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) rappelle que, lors de la création de la Commission, il y a vingt-cinq ans, à laquelle il assistait personnellement, des doutes avaient été exprimés quant à l'avenir de l'organe nouvellement constitué, certains milieux estimant que les gouvernements n'étaient pas prêts à élaborer une législation qui les lierait en droit international. Il est heureux de constater que ces doutes se sont révélés sans fondement et que la Commission a réussi à établir une nouvelle législation internationale qui a recueilli l'approbation générale.

37. Dans sa résolution 2927 (XXVII), l'Assemblée générale, après avoir félicité la Commission et ses membres éminents a recommandé que le vingt-cinquième anniversaire de la Commission soit célébré par l'Assemblée générale d'une manière appropriée au cours de sa vingt-huitième session. M. Stavropoulos a été informé que la Commission avait décidé de fêter cet anniversaire à sa prochaine session ordinaire. Il tient à dire personnellement combien cette décision le satisfait puisqu'elle permettra au Secrétariat d'organiser cette commémoration d'une manière appropriée.

38. Il a pris connaissance avec grand intérêt des travaux effectués par la Commission à la session en cours. L'ordre du jour était chargé et elle a mené à bien une tâche considérable, en examinant les rapports des quatre rapporteurs spéciaux et en adoptant plusieurs projets d'articles concernant trois des sujets à examiner. Il a aussi constaté avec plaisir que la Commission avait trouvé le temps de procéder à un échange de vues général sur son programme de travail, en prenant pour point de départ l'*Examen d'ensemble du droit international* qui a été rédigé par le Secrétaire général conformément à une décision de la Commission et dont il a eu l'honneur de présenter le texte en 1971, au nom du Secrétaire général³.

39. Comme par le passé, le Service juridique et, en particulier, la Division de la codification continueront, dans la limite de leurs possibilités, d'apporter à la Commission ou à ses rapporteurs spéciaux toute l'aide dont ils pourraient avoir besoin.

40. Le PRÉSIDENT remercie le Représentant du Secrétaire général de sa déclaration et, parlant au nom

de la Commission, dit combien elle a apprécié la contribution efficace du Secrétariat à la session en cours.

Organisation des travaux futurs

[Point 7 de l'ordre du jour]

41. Le PRÉSIDENT dit qu'à sa dernière séance le Bureau et les anciens présidents sont parvenus à des conclusions sur l'organisation des travaux futurs de la Commission. En premier lieu, ils ont décidé qu'à sa prochaine session la Commission se concentrerait sur deux sujets principaux : la succession en matière de traités et la responsabilité des Etats. En second lieu, ils ont décidé que la Commission devrait essayer de persuader l'Assemblée générale de porter la durée de sa session à quatorze semaines ou, si la chose était impossible, à douze semaines au moins. Cela permettrait à la Commission de consacrer six ou sept semaines à la question de la succession en matière de traités et cinq ou six semaines à la responsabilité des Etats. Il serait ainsi possible de mener à terme l'examen de deux questions, au lieu d'examiner plusieurs sujets de façon partielle seulement. Il convient de formuler clairement, dans le rapport de la Commission, les raisons de cette prolongation, et M. Castañeda, en sa qualité de président, fera de son mieux pour convaincre l'Assemblée générale de sa nécessité. Il serait évidemment souhaitable que la prochaine session de la Commission n'empiète pas sur la réunion préparatoire de la prochaine conférence sur le droit de la mer, qui se tiendra à Santiago.

42. M. STAVROPOULOS (Représentant du Secrétaire général) craint qu'en portant la durée de la session à quatorze semaines on ne puisse éviter un chevauchement avec la conférence de Santiago. Il reconnaît cependant la pertinence de l'argument selon lequel cette prolongation permettrait à la Commission de terminer ses travaux sur deux sujets importants.

43. M. SETTE CÂMARA demande si la discussion a porté sur la date effective de l'ouverture de la prochaine session.

44. Le PRÉSIDENT répond qu'en règle générale la session de la Commission s'ouvre le premier lundi de mai. Plusieurs membres ont exprimé le vœu que son ouverture ait lieu le plus tôt possible, mais, en raison de la conférence de Santiago, il sera difficile à son avis de commencer la session avant le 4 ou le 5 mai 1974.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session

(A/CN.4/L.198 et Add.1)

(suite)

Chapitre II (suite)

A. — INTRODUCTION (A/CN.4/L.198) [suite]

Paragraphe 36 et 37

Les paragraphes 36 et 37 sont adoptés.

Paragraphe 38

45. M. KEARNEY propose de modifier le début de la deuxième phrase de la manière suivante : « Dans la

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. I, p. 373 et suiv., 1141^e séance, par. 2 et suiv.

huitième section, on exclut en principe, en matière de responsabilité des Etats, la possibilité... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 38 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 39

46. M. AGO (Rapporteur spécial), se référant à la deuxième phrase de la version anglaise, exprime l'opinion que le mot *violation* ne traduit pas exactement le mot français « infraction ».

Après une brève discussion à laquelle prennent part M. AGO, le PRÉSIDENT, sir Francis VALLAT et M. SETTE CÂMARA, *il est décidé de remplacer le mot violation par breach of obligation, dans la version anglaise.*

47. M. KEARNEY propose de modifier comme suit la quatrième phrase : « Il faudra voir en premier lieu si la source de l'obligation juridique internationale (coutumière, conventionnelle ou autre) a une incidence sur la détermination de l'infraction comme fait internationalement illicite. » Il propose en outre de substituer l'article défini *The* à l'article indéfini *An* au début de la sixième phrase de la version anglaise.

Il en est ainsi décidé.

48. Sir Francis VALLAT fait observer que, si l'on remplace l'expression *the violation of an international obligation* par *breach of obligation*, cette modification entraînera nécessairement un certain nombre d'autres dans le reste du paragraphe.

49. M. AGO (Rapporteur spécial) suggère que, partout où apparaît le mot « infraction » dans la version française, celui-ci soit traduit en anglais par *breach*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 39 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 40

50. M. AGO (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « critères méthodologiques proposés » par « critères méthodologiques suivis. »

51. Sir Francis VALLAT dit que, s'agissant de critères, le mot *applied* (appliqués) conviendrait mieux que *followed* (suivis).

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 40 ainsi modifié est adopté.

Paragraphes 41 à 46

Les paragraphes 41 à 46 sont adoptés.

La section A modifiée du chapitre II du projet de rapport est adoptée.

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ETATS (A/CN.4/L.198/Add.1)

Chapitre I^{er}. — Principes généraux

Paragraphe d'introduction

52. M. USTOR propose de modifier la troisième phrase comme suit : « L'expression « principes généraux » est utilisée dans le présent contexte pour désigner

les règles de caractère très général qui valent pour l'ensemble du projet. » Il propose en outre de modifier la phrase suivante de la manière que voici : « D'autres expressions, telles que règles fondamentales ou principes de base, qui apparaissent dans d'autres chapitres du projet d'articles, désignent des règles qui ont un caractère moins général mais qui sont encore d'une importance capitale. »

Il en est ainsi décidé.

53. Sir Francis VALLAT propose de supprimer le mot *clearly* dans la sixième phrase de la version anglaise.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe d'introduction modifié du chapitre I^{er} est adopté.

Commentaire de l'article I^{er}

(Responsabilité de l'Etat pour ses faits internationalement illicites)

Paragraphe 1

54. M. SETTE CÂMARA, appuyé par M. AGO, propose de remplacer le mot *classified* par *considers* dans la version anglaise.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1 ainsi modifié est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

55. M. KEARNEY se déclare opposé par principe à l'emploi, dans la première phrase du texte anglais, des mots *the accomplishment by a State of any internationally wrongful act*, étant donné qu'on ne peut guère parler d'*accomplishment* à propos d'un acte de ce genre.

56. Le PRÉSIDENT propose de remplacer le mot *accomplishment* par *commission*.

Il en est ainsi décidé.

57. Sir Francis VALLAT ne parvient pas à comprendre le sens de la huitième phrase du texte anglais, ainsi libellée : *The obligation to make the reparation would thus be no more than a subsidiary duty placed, by the law in municipal law and by possible agreement in international law, between the wrongful act and the application of coercion*. Il propose que le secrétariat collationne ce libellé avec l'original français.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 modifié est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

58. M. KEARNEY se demande quel est le sujet de la première phrase du texte anglais : est-ce *the unanimity of views* ou *the existence of the principle* ?

59. Le PRÉSIDENT pense que la phrase serait plus claire si le libellé de ses premiers mots était modifié comme suit : *the unanimity of views that prevails in State practice*.

Le paragraphe 7 ainsi modifié est adopté.

Paragraphes 8 à 11

Les paragraphes 8 à 11 sont adoptés.

Paragraphe 12

60. M. KEARNEY ne s'était pas rendu compte qu'en acceptant l'article 1^{er} la Commission avait accepté aussi la thèse exposée au paragraphe 12. Il hésite lui-même à admettre la conclusion énoncée dans la troisième phrase, car il ne pense pas que la question ait jamais été débattue par la Commission.

61. M. AGO (Rapporteur spécial) précise que la Commission a longuement discuté ce point et rappelle que certains de ses membres avaient même proposé d'ajouter les mots « sauf dans certaines circonstances », à la fin de l'article 1^{er} et avaient renoncé à cette adjonction après avoir reçu l'assurance que ces circonstances ont pour effet d'exclure l'illicéité et non seulement la responsabilité ⁴.

62. M. THIAM souligne que la Commission n'a pas examiné cette question de manière approfondie et qu'elle s'est réservé d'y revenir lors de l'examen de la disposition précisant dans quelles circonstances la responsabilité n'est pas engagée.

63. M. YASSEEN dit qu'il y a eu accord, à la Commission, pour admettre que lesdites circonstances excluent non pas la responsabilité mais l'illicéité.

64. M. AGO (Rapporteur spécial) estime que c'est cet aspect de la question qui doit être maintenant souligné dans le rapport. Il est vrai, par ailleurs, que les circonstances en question devront être examinées spécifiquement par la suite.

65. M. BARTOŠ est d'avis que lesdites circonstances donnent la mesure de la responsabilité de l'Etat. Elles permettent, par exemple, de déterminer jusqu'à quel point l'Etat lésé a donné son consentement. Autrefois, il se pouvait en effet qu'un Etat abandonne son droit à la souveraineté, ce qui serait maintenant contraire à la Charte des Nations Unies. Toutefois, comme ces circonstances devront être examinées par la suite, il convient de ne pas adopter, au stade actuel, un libellé qui donne à entendre que la question est définitivement tranchée.

66. M. KEARNEY se préoccupe des cas dans lesquels le dommage subi peut avoir plusieurs causes. L'une des causes peut être excusable tandis qu'une autre ne le sera pas. Il existe aussi des situations dans lesquelles la responsabilité de la faute est partagée.

67. Le PRÉSIDENT pense que l'on pourrait résoudre la difficulté évoquée par M. Kearney en ajoutant une phrase telle que : « Quelques membres de la Commission ont été d'un avis différent. »

68. M. AGO (Rapporteur spécial), se référant aux objections de M. Thiam et de M. Bartoš, propose d'ajouter, à la troisième phrase, les mots « pour autant qu'elles aient une incidence dans la matière », après les mots « ces circonstances ». En effet, M. Bartoš semble envisager les cas où lesdites circonstances n'auraient peut-être pas d'effet.

69. L'énumération de ces circonstances n'a pas été dressée par la Commission, mais ses éléments ont été glanés dans la doctrine.

70. M. OUCHAKOV propose d'ajouter, après la troisième phrase, une nouvelle phrase ainsi rédigée : « La vraie portée de ces circonstances sera étudiée par la Commission à un stade ultérieur. »

La séance est levée à 18 h 30.

1245^e SÉANCE

Mardi 10 juillet 1973, à 10 h 10

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session

(A/CN.4/L.198/Add.1 à 5; A/CN.4/L.199)

(suite)

Chapitre II (suite)

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DES ETATS (suite)

Commentaire de l'article 1^{er}

(Responsabilité de l'Etat pour ses faits internationalement illicites)

(A/CN.4/L.198/Add.1)

Paragraphe 12 (suite)

1. M. AGO propose, pour tenir compte de l'objection soulevée par M. Kearney à la séance précédente ¹, de remplacer, dans la première phrase, les mots « a cru devoir écarter » par « a cru ne pas pouvoir accepter » et de supprimer le mot « etc. » qui figure à la fin de la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

2. M. AGO se référant aux observations formulées par M. Thiam et M. Bartoš à la séance précédente ²,

⁴ Voir 1204^e séance, par. 11.

¹ Voir par. 60.

² Voir par. 62 et 65.